



Championnats MOSELLE U13

Règlement adopté par l'Assemblée Générale
du 27 octobre 2018 réunie à VIC/SEILLE.
Modifications d'imprimerie suite à l'adoption des Règlements
Sportifs des Compétitions du DMF par l'Assemblée Générale
du 19 octobre 2019 réunie à CREUTZWALD.

Organisation	article 2
Gestion et administration sportive	article 3
Engagements	article 4
Conditions de participation et qualification	article 5
Classement	article 6
Montées	article 7
Descentes	article 8
Jours et horaires des matchs	article 9
Feuille de match	article 10
Contrôle des licences et réserves	article 11
Arbitrage	article 12
Régime financier	article 13
Terrain impraticable	article 14
Forfaits	article 15
Administration	article 16
Cas non prévus	article 17

Article 1^{er}

1.1. Le District Mosellan de Football organise chaque saison, les championnats départementaux pour toutes les équipes de la catégorie U13 des clubs dont la gestion est de son ressort.

1.2. Ces championnats nommés « MOSELLE U13 » sont régis par le présent règlement ainsi que par les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

1.3. Ces championnats comprenant les trois niveaux D1, D2 et D3 se déroulent en deux phases l'une d'automne et l'autre de printemps. La phase d'automne prend fin le mercredi avant la date officielle des vacances de Noël.

1.4. Les lois du jeu sont celles du football à 8 de la FFF.

1.5. Les règlements généraux de la FFF et les règlements de la LGEF sont applicables aux championnats « MOSELLE U13 » pour autant que ces derniers ne se trouvent pas complétés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement ou dans les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF. En aucun cas les dispositions spécifiques au DMF ne peuvent être en opposition avec celles de la FFF et de la LGEF qui s'imposent en priorité.

1.6. Le Comité de Direction du DMF approuve les calendriers établis par la commission compétente qui, elle, en assure l'exécution

Organisation

Article 2

2.1. Sous la responsabilité du Comité de Direction, les équipes sont réparties, avant chaque phase, en groupes géographiques de la manière suivante :

- D1 (Départemental 1) : 4 groupes de 10 équipes
- D2 (Départemental 2) :
 - . 8 groupes de 8 équipes pour la phase d'automne
 - . 8 groupes de 10 équipes pour la phase de printemps
- D3 (Départemental 3) :
 - . groupes de 8 équipes pour la phase d'automne
 - . groupes de 10 équipes pour la phase de printemps.

2.2. Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer au sein d'un même groupe quelle que soit la phase de championnat.

2.3. Dans chaque groupe, le classement arrêté après la dernière rencontre de chaque phase ne prend en compte que les matches effectivement joués.

2.4. Afin de tout mettre en œuvre pour disputer l'ensemble des rencontres de la phase d'automne, le DMF peut

inverser une rencontre.

2.5. A l'issue de la phase d'automne, les groupes de chaque niveau pour la phase de printemps sont formés et portés à la connaissance des clubs.

Gestion et administration sportive

Article 3

La Commission U13 en collaboration avec le service « Compétitions » du DMF assure la gestion administrative et sportive de tous les championnats « MOSELLE U13 »

Engagements

Article 4

4.1. L'article 6 des Règlements Sportifs du DMF est applicable au championnat MOSELLE U13. Toutefois le nombre d'équipes de jeunes engagées par un club est limité à trois dans cette catégorie.

4.2. Conformément à l'article 12 des Règlements Généraux du DMF, le droit d'engagement à verser est celui prévu au barème du statut financier du DMF.

4.3. Une équipe U13 nouvellement créée peut être engagée en D3 pour la phase de printemps. Elle ne sera pas comptabilisée au titre des obligations des clubs fixées du Statut Mosellan des Jeunes.

4.4. Un club dont une équipe a été déclarée forfait général au cours de la phase d'automne a la possibilité d'engager cette équipe lors de la phase de printemps. Elle participera alors au championnat de D3.

Conditions de participation et qualification

Article 5

5.1. Les licenciés autorisés à participer au championnat « MOSELLE U13 » sont: les licenciés U13, les licenciés U12, trois licenciés U11 surclassés, les licenciées U14F (Article 153 des Règlements Généraux de la FFF)

5.2. Les équipes dites féminines peuvent être constituées exclusivement de licenciées féminines ou être mixtes.

5.3. A partir du 5^{ème} match disputé pour chacune des phases, seuls deux joueurs ayant effectivement joué quatre rencontres en équipe supérieure peuvent participer en équipe inférieure.

5.4. Ne peut participer à un match de championnat MOSELLE U13 le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure lorsque cette dernière ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivant ou précédent le jour.

5.5. Pour les questions relatives à la qualification, les dispositions des chapitres 2 et 4 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

5.6. La participation des équipes organisées en entente est réglementée par l'article 3 DU Statut Mosellan des Jeunes.

Classement

Article 6

Le classement est établi par addition des points attribués comme suit :

- match gagné	3 points
- match nul	1 point
- match perdu	0 point
- match perdu par pénalité	0 point
- forfait	- 1 point

En cas d'égalité de points obtenus par deux ou plusieurs équipes, le classement est effectué conformément aux dispositions de l'article 8 des Règlements Sportifs du DMF.

Montées

Article 7

Règles générales des montées appliquées aux trois niveaux.

7.1. A égalité de rang, la priorité est donnée à une équipe 1 sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3.

7.2. Les équipes 2 ou 3 des clubs ne peuvent accéder au niveau supérieur que si leurs équipes 1 ou 2 n'y participent pas ou n'y accèdent pas.

7.3. Si une équipe classée première refuse la montée ou ne peut accéder, il est fait appel au second, puis éventuellement au troisième du même groupe.

7.4. Un organigramme de fin de phase prévoyant tous les cas de montées exceptionnelles est porté à la connaissance des clubs.

. D1 (Départemental 1)

7.5. Le District Mosellan Football a droit à 4 montées au niveau ligue à l'issue de la phase d'automne et à celle de printemps.

7.6. Pour chacune des deux phases, le premier de chaque groupe de D1 accède au niveau ligue.

. D2 (Départemental 2)

7.7. Pour chacune des deux phases, le premier de chaque groupe accède en D1.

7.8. En cas de montées exceptionnelles, le ou les meilleurs deuxièmes sont départagés par le classement du

club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente.

. D3 (Départemental 3)

7.9. Le premier de chaque groupe accède en D2.

7.10. En cas de montées exceptionnelles, le ou les meilleurs deuxièmes sont départagés par le classement du club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente.

Descentes

Article 8

Règle générale des descentes appliquée aux deux niveaux :

8.1. A égalité de points, une équipe 1 est classée avant une équipe 2, une équipe 2 avant une équipe 3.

8.2. Un organigramme de fin de phase est porté à la connaissance des clubs, afin de prévoir tous les cas de descentes exceptionnelles.

. D1 (Départemental 1)

8.3. Les équipes classées 9^{ème} et 10^{ème} dans chacun des groupes descendent en D2.

. D2 (Départemental 2)

8.4. Les équipes classées 7^{ème} et 8^{ème} dans chacun des groupes descendent en D3 à l'issue de la phase d'automne.

8.5. Les équipes classées 9^{ème} et 10^{ème} dans chacun des groupes descendent en D3 à l'issue de la phase de printemps.

Jour horaires des matchs

Article 9

9.1. Les rencontres se déroulent le samedi à 15 heures 15 et ont priorité sur toutes les autres compétitions prévues le samedi: championnats « MOSELLE Jeunes », « MOSELLE U19 », Loisir-Vétérans ou « Championnats MOSELLE seniors »

9.2. A titre exceptionnel, des dérogations de jour et d'horaire peuvent être accordées. L'accord des deux clubs concernés doit être communiqué au service « Compétition » du DMF au plus tard 7 jours avant la date du calendrier. A défaut, une amende prévue par le statut financier sera appliquée.

Feuille de match

Article 10

10.1. En D1 et D2, il est fait usage d'une tablette pour réaliser une feuille de match informatisée (FMI) conformément à l'article 9.1. et 9.2. du chapitre 3 des Règle-

ments Sportifs des Compétitions du DMF.

10.2. Sanctions en cas de non utilisation : le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Contrôle des licences et réserves

Article 11

11.1. Le contrôle des licences avant chaque rencontre est obligatoire.

11.2. Les réserves sont à formuler sur la feuille d'arbitrage avant le match. Elles sont signées par le dirigeant plaignant et contresignées par le dirigeant de l'équipe adverse, ainsi que par l'arbitre.

11.3. Pour suivre leurs cours, les réserves doivent être confirmées et adressées dans les 48 heures au service « Compétitions » du DMF par lettre recommandée ou par simple télécopie ou par courrier électronique avec entête du club obligatoire. Le montant des frais de dossier fixé au statut financier est débité du compte du club réclamant.

11.4. A tout moment un responsable de la commission U13 peut exiger la présentation des licences en vue de leur vérification.

11.5. Toute fraude découverte sur le terrain entraîne le déclassement immédiat de l'équipe fautive et la transmission du dossier à la commission compétente pour suite à donner.

Arbitrage

Article 12

12.1. Il est conseillé de faire arbitrer les rencontres par des jeunes joueurs ayant suivi une formation d'arbitre de football réduit ou ayant effectué un stage CFF1. Ceux-ci ont priorité sur tout autre candidat.

12.2. En cas d'indisponibilité, l'arbitrage est assuré par un dirigeant du club recevant ou un dirigeant neutre.

12.3. Les clubs ont la possibilité de faire arbitrer des rencontres de football à 8 par des joueurs de catégorie U15, U17, U18 ou U19 pendant la durée de leur suspension, si celle-ci est inférieure à 6 mois.

12.4. L'arbitrage à la touche est effectué par un joueur remplaçant sous la responsabilité de l'éducateur.

Régime financier

Article 13

13.1. Le club visité effectue lui-même et pour son compte, les recettes des entrées.

13.2. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse restent à sa charge. Aucune indemnité n'est donc à verser à cette dernière.

Terrain impraticable

Article 14

La déclaration de terrain impraticable se fait conformément à l'article 31 des Règlements Sportifs du DMF.

Forfaits

Article 15

15.1. Une équipe déclarant forfait deux fois au cours d'une même phase est déclarée forfait général.

15.2. Une équipe déclarée forfait général à l'une des deux phases ne peut pas être comptabilisée au titre de l'article 1 du Statut Mosellan des Jeunes.

15.3. En cas de forfait, les pénalités financières sont appliquées suivant les dispositions de l'article 16 des Règlements Généraux du DMF.

15.4. Tout forfait entraîne le retrait d'un point au classement.

15.5. Pour la prise en compte des forfaits dans les classements, il est fait application de l'article 8 des Règlements Sportifs du DMF.

Administration

Article 16

16.1. Tous les litiges administratifs, sportifs et financiers sont de la compétence de la commission de discipline du DMF. Les réserves et réclamations doivent être faites selon les prescriptions de l'article 9 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF ainsi que des articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la FFF.

16.2. Les décisions de la commission de discipline du DMF peuvent être frappées d'appel conformément aux prescriptions de l'article 18 des Règlements Sportifs du DMF.

Cas non prévus

Article 17

Tous les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par le Comité de Direction du DMF dans le cadre des règlements et statuts en vigueur à la FFF à la LGEF et au DMF.